



Arrêt

n° 33 826 du 9 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2009 par **X**, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de l'Office des étrangers prise le 28/04/2009 et notifiée 24/06/2009 (sic)».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 octobre 2007, la requérante a obtenu une autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant. Elle a séjourné sur le territoire belge en cette qualité, sous le couvert d'un titre de séjour, jusqu'au 31 octobre 2008.

1.2. Le 14 octobre 2008, elle a introduit auprès de la ville de Namur une demande de prorogation de son titre de séjour. Elle y a joint, notamment, un nouvel engagement de prise en charge et des fiches de rémunérations de son garant.

1.3. Le 28 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire lui notifié le 24 juin 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué par le présent recours, est motivée comme suit :

« (...) *MOTIF DE LA DECISION :*

Article 61, §2, 1° et 2° : « l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier et n'apporte pas la preuve qu'elle possède des moyens d'existence suffisants ».

En effet, pour l'année 2008-2009, l'intéressée produit une attestation d'inscription émanant de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion – ESCG, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation du titre de séjour en qualité d'étudiante, titre qui est dès lors périmé depuis le 1^{er} novembre 2008.

Elle a introduit une demande de changement de statut en fonction de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée.

Par ailleurs, la solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressée est insuffisante : en effet, il appert des fiches de paie produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse dans les quinze jours sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre. (...) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un **moyen unique** de « la violation de l'article 9, de l'articles (sic) 58, 1°, 2°, de l'article 59 et de l'article 61, §2, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 99 et 103/2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et d'excès de pouvoir ».

Elle soutient que « contrairement aux affirmations de la partie adverse, l'E.S.C.G. n'est pas un enseignement dont le niveau d'études serait inférieur à l'Université Mons Hainaut » et reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer les critères lui permettant de poser ce constat.

Elle estime avoir « justifié à suffisance la nécessité pour elle de poursuivre sa formation en Belgique » et précise être « passionnée par ces études de gestion à l'ESCG » et que « l'enseignement supérieur belge est de loin d'un niveau plus élevé que l'enseignement supérieur marocain ». Enfin, elle souligne qu'elle a dû quitter l'Université de Mons Hainaut sur décision du recteur.

La requérante fait valoir que « c'est également à tort que l'administration considère que les revenus du garant ne sont pas suffisants » et explique qu'elle perçoit de l'argent en provenance du Maroc, qu'elle bénéficie de l'assistance matérielle de son oncle chez qui elle habite et qu'elle a fourni une prise en charge de Monsieur [B. C.].

Elle en conclut qu'« en affirmant qu'[elle] ne fournit pas une prise en charge conforme aux exigences de la loi, la partie adverse viole ainsi les articles 58 et 59 de la loi du 15/12/1980 précitée » et « l'article 103/2 de l'Arrêté Royal précité puisqu'[elle] ne rencontre aucune des conditions reprises dans ledit AR qui permette au Ministre de donner un ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

En l'espèce, le Conseil observe que le grief élevé en termes de requête et afférent à la qualité de l'enseignement dispensé au sein de « l'E.S.C.G » manque en fait, la partie défenderesse s'étant simplement contentée de relever en substance dans la décision querellée que l'attestation d'inscription émanant de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion – ESCG ne permettait pas la

prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiante, titre dès lors périmé depuis le 1^{er} novembre 2008.

Le Conseil constate toutefois que ce grief semble en réalité dirigé contre la motivation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise par la partie défenderesse en date du 28 avril 2009 à l'encontre de la requérante, décision contre laquelle cette dernière n'a cependant introduit aucun recours, seul l'ordre de quitter le territoire étant annexé à la présente requête à titre de décision attaquée. Partant, ce grief est totalement étranger à la décision entreprise.

S'agissant du motif relatif à la solvabilité du garant, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu, à juste titre, estimer que les revenus de celui-ci, en l'occurrence Mme [A.R.], étaient insuffisants pour subvenir à ses besoins personnels et aux frais de la requérante dès lors qu'il ressort du dossier administratif que Mme [A.R.] bénéficie d'allocations de chômage et est donc à charge des pouvoirs publics. Quant à l'engagement de prise en charge souscrit par M. [B.C.] dont se prévaut la requérante en termes de requête, le Conseil remarque qu'il est daté du 11 mai 2009 et est postérieur à la décision entreprise en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération, à défaut pour la requérante d'avoir porté cet élément à son appréciation en temps utiles. Enfin, quant aux affirmations de la requérante selon lesquelles elle perçoit de l'argent en provenance du Maroc et bénéficie de l'assistance matérielle de son oncle, outre qu'elles ne sont nullement étayées, elles sont impuissantes à remettre en cause le constat de l'insuffisance des revenus de son garant et par conséquent de l'engagement de prise en charge par lui souscrit.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CATTELAÏN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN.

V. DELAHAUT.